

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision BSERR n° 17-063 du 2 août 2017 approuvant le guide relatif au traitement d'une requalification périodique par « Examen complet »

NOR : TREP1722115S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, et notamment ses articles 18 et 22 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment l'article 23 ;

Vu la décision BSEI n° 15-085 du 20 octobre 2015, modifiée par la décision BSERR n° 16-063 du 12 avril 2016, approuvant le guide d'élaboration des plans d'inspection selon le DT84 Ver. C02 ;

Vu le document 2016-07 établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) intitulé : « Traitement d'une requalification périodique par Examen complet (selon BSERR 15-085 modifiée) »,

Décide :

Article 1^{er}

Le guide AQUAP 2016-07 d'août 2017, établi par l'Association pour la qualité des appareils à pression, relatif aux modalités de traitement d'une requalification périodique par « examen complet » d'équipements suivis selon les dispositions du guide DT84, révision C02, d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'inspections est approuvé en application du paragraphe 8 de l'article 23 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Article 2

La mise à disposition des documents de justification de la certification et de l'habilitation du personnel en charge des contrôles définis dans le guide objet de l'approbation est requise à partir de la date de mise en œuvre du guide DT84, version C02.

Article 3

Pour une nouvelle présentation à la requalification périodique suite à refus de requalification périodique par « examen complet », selon les dispositions définies au titre du DT84, révision C02, le demandeur doit être en mesure d'apporter à l'organisme habilité des éléments satisfaisants pour corriger les effets du ou des manquement(s) ayant conduit au refus.

Si l'analyse des éléments fournis à l'organisme habilité ne lui permet pas de conclure favorablement, la requalification périodique est conduite avec une épreuve hydraulique.

Article 4

Tout manquement ayant conduit à un refus de requalification périodique conduit le service d'inspection reconnu (SIR) à établir une fiche d'évènement avec une information immédiate du service

régional en charge du suivi des appareils à pression (DREAL) selon les dispositions de l'article 19 et de l'annexe 2 de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 2 août 2017.

Le ministre d'État de la transition écologique et solidaire,
Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
M. MORTUREUX